

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION**  
**Route Notre Dame des Victoires des C.S.E à la RD N°904**

**Le Maire de la Commune de RUFFIEUX (Savoie),**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 et L 3221-4 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 ;

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment le livre I –4<sup>ième</sup> partie – signalisation de prescription absolue et le livre I 8<sup>ième</sup> partie - signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992

VU la demande de la S.A.R.L Chautagne Bois demeurant 1163 Route de Venaize – Serrière en Chautagne 73310 en date du 17 Avril 2026

CONSIDERANT que pour permettre l'élagage et la coupe d'arbres en bordure de la voirie communale il y a lieu de réglementer la circulation.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et des personnels d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation aux véhicules,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour permettre le bon déroulement des travaux réalisés par l'entreprise S.A.R.L Chautagne Bois du **Mardi 21 Avril 2026 au Jeudi 23 Avril 2026**

La Route Notre Dame des Victoires sera fermée à la circulation par la mise en place de panneaux route barrée aux deux extrémités, une déviation côté Nord-Est se fera par la route départementale n° 904 et coté Sud-Ouest par la Route Notre Dame des Victoires de la Parcelle A 166 jusqu'à la Parcelle A 525. La vitesse sera limitée à 30 km/h

**Article 2 :** La présente réglementation sera applicable du **Mardi 21 Avril 2026 au Jeudi 23 Avril 2026 entre 7h30 et 18h**. Le pétitionnaire s'engage à rétablir la circulation si nécessaire en cas d'urgence pour les véhicules de secours.

**Article 3 :** La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992. Le pétitionnaire devra prendre sur son chantier, toutes les mesures d'ordre et de sécurité propre à éviter que les travaux ne causent danger ou accident à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique. Le pétitionnaire sera tenu d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Il gardera la responsabilité de cette signalisation pendant toute la durée du chantier ainsi que la remise en état des lieux.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- S.A.R.L Chautagne Bois demeurant 1163 Route de Venaize – Serrières en Chautagne 73310
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chindrieux,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chindrieux,

Et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

A RUFFIEUX, le 17 Avril 2026

Le Maire Adjoint,  
Pierre-Yves PASQUALI.

